



**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

# **Plan de Prévention des Risques Technologiques**

## **Etablissement PHYTEUROP**

### **Commune de Montreuil-Bellay**

## **Cahier des recommandations**

### **Mai 2012**



## **Préambule**

Le Code de l'environnement prévoit en son **article L. 515-16** :

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, définir des **recommandations** tendant à **renforcer la protection des populations** face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication pouvant être mises en œuvre par la collectivité, les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

## **Article I - Recommandations sur les terrains nus**

Afin de protéger les personnes, il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT d'interdire :

- tout changement de mode d'exploitation des terrains agricoles qui serait de nature à accroître de manière significative la présence de personnes.

## **Article II - Recommandations sur les biens et activités**

### **Article II-1 Biens ou activités situés en zone B**

#### **Recommandations de travaux de réduction de la vulnérabilité des biens existants :**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone B du PPRT, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'une intensité de 50 mbar caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application inférieur à 100 ms, un effet thermique d'une intensité de 5 kW/m<sup>2</sup>, ainsi que la mise en œuvre d'un local de confinement.

### **Article II.2 Biens ou activités situés en zone b**

#### **Article II.2.1 : Recommandations de travaux de réduction de la vulnérabilité des biens existants :**

Il est recommandé pour tout bâtiment ou partie de bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT, la mise en place de mesures de renforcement des fenêtres, portes vitrées ou tout autre ouverture vitrée ainsi que de l'ensemble des éléments du bâti afin de garantir la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité de 35 mbar caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application inférieur à 100 ms.

#### **Article II.2.2 : Recommandations pour les projets nouveaux et projets d'extension de constructions existantes :**

Il est recommandé :

- de limiter la surface des ouvertures vitrées des projets nouveaux et des extensions de constructions existantes ;
- de privilégier les toitures en petits éléments par rapport aux grands éléments.